

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 145-2013/ARMP/CRD DU 09 OCTOBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES
COMELEC ELECTRICITE ET SIM 3 SA EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
N° 001/ART&P/DG/2013 DU 18 FEVRIER 2013 DE L'AUTORITE
DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE
TELECOMMUNICATIONS (ART&P) RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU BATIMENT TECHNIQUE DE L'ART&P A LOME
(LOTS N° 2, 3 ET 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société SIM 3 SA datée du 20 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1574.

Vu la requête de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE datée du 24 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1610.

Sur le rapport du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité des recours ;

Par décision n° 139-2013/ARMP/CRD du 25 septembre 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la Société SIM 3 SA et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par décision n° 141-2013/ARMP/CRD du 1^{er} octobre 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 3 et 4 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Les recours de la Société SIM 3 SA et de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres. Ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

Par lettres référencées n° 2130/ARMP/DG/CJ et n° 2185/ARMP/DG/CJ datées respectivement des 24 et 27 septembre 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.



Handwritten signatures and a number 2.

Par lettres n° 1534/ART&P/DG/DAF/13 et n° 1560/ART&P/DG/DAF/13 datées du 25 septembre 2013 et du 1^{er} octobre 2013, reçues les mêmes jours au secrétariat du CRD et enregistrées respectivement sous les numéros 1622 et 1655, l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

L'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) a lancé le 18 février 2013 l'appel d'offres n° 01/ART&P/DG/2013 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment technique à Lomé sur son site sis à la Cité OUA à Lomé II sur le Boulevard EYADEMA.

Ledit appel d'offres est décomposé en quatre (04) lots :

- lot n° 1 : gros œuvres, plomberie et aménagements ;
- lot n° 2 : menuiserie bois, métal et aluminium ;
- lot n° 3 : électricité (courant fort et faible) et climatisation ;
- lot n° 4 : ascenseur.

A la date d'ouverture des plis fixée au 18 avril 2013, la commission de passation des marchés publics de l'ART&P a reçu et ouvert les offres de dix-neuf (19) soumissionnaires dont la société SIM 3 SA et l'entreprise COMELEC ELECTRICITE qui ont soumissionné respectivement pour le lot n° 2 et les lots n° 3 et n° 4.

Après l'évaluation desdites offres, la commission de passation des marchés publics de l'ART&P a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- lot n° 1: entreprise BGC pour un montant de quatre cent cinquante-huit millions quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt-six (458 094 726) francs CFA TTC ;
- lot n° 2 : entreprise ELDO Sarl pour un montant de deux cent quarante-trois millions cinq cent vingt-deux mille sept cent trente-six (243 522 736) francs CFA TTC ;
- lot n° 3 : entreprise TEG pour un montant de quatre cent vingt-neuf millions quatre cent vingt mille six cent soixante-quinze (429 420 675) francs CFA TTC.

Quant au lot n° 4, il a été déclaré infructueux, faute d'offres conformes.



Handwritten signatures and a page number '3' followed by a '7'.

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnés par lettres n° 2328/MEF/DNCMP/A et n° 2402/MEF/DNCMP/A datées des 03 et 10 septembre 2013, la personne responsable des marchés publics de l'ART&P a, par lettres n° 1465/ART&P/DG/2013 et n° 1474/ART&P/DG/DAF/13 et n° 1481/ART&P/DG/DAF/13, informé respectivement les soumissionnaires SIM 3 SA et COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires d'analyse et d'évaluation des offres de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de leurs offres.

Par lettre référencée n° 013-09/2013 datée du 13 septembre 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SIM 3 SA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Par lettre n° 1503/ART&P/DG/13 datée du 17 septembre 2013 et reçue le 18 septembre 2013 par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit.

Non satisfaite, la Société SIM 3 SA a saisi le Comité de règlement des différends par requête référencée n° 020-09/2013 datée du 20 septembre 2013 pour contester le rejet de son recours ;

Parallèlement, par lettre datée du 24 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD), l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

La société SIM 3 SA et l'entreprise COMELEC ELECTRICITE contestent les résultats provisoires de l'appel d'offres qui déclarent leurs offres non conformes.

La société SIM 3 SA soutient à l'appui de son recours :

- que les travaux en bâtiment réalisés par son conducteur des travaux et son chef chantier comprennent tous les corps d'état y compris la menuiserie bois, métallique et aluminium, objet du lot n° 2 ;
- qu'elle estime donc que les motifs du rejet de son offre tenant à l'expérience du personnel clé qu'elle a proposé ne sont pas fondés ;
- qu'elle demande au Comité de bien vouloir analyser de façon objective les raisons du rejet de son offre ;
- qu'elle prie le Comité de bien vouloir trouver ci-joints les curricula vitae du conducteur des travaux et du chef chantier qu'elle a proposés dans son offre.



Handwritten signatures and a small box containing the number 4.

De son côté, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est surprise de voir ses offres rejetées pour les raisons ci-après :
 - carte d'opérateur économique non signée ;
 - registre du commerce, attestations de non faillite, de l'Inspection du Travail et des Lois sociales (ITLS) et de paiement de la taxe parafiscale non légalisés ;
 - qualification et expérience du personnel clé non conformes ;
 - montant de la ligne de crédit non indiqué ;
- qu'elle précise que la carte d'opérateur économique contenue dans ses offres est délivrée par la Direction générale des impôts le 20 mars 2013 ;
- que les attestations du registre du commerce, de non faillite, de l'ITLS et de paiement de la taxe parafiscale sont fournies en original ;
- que de plus le dossier d'appel d'offres n'exige nulle part que ces documents soient légalisés ;
- que même si tel était le cas, elle s'interroge sur la primauté d'un document original et d'une copie légalisée ;
- qu'elle aimerait avoir des explications sur les critères de non-conformité des qualifications et de l'expérience du personnel clé qu'elle a proposé ;
- qu'elle a bel et bien mentionné dans son offre le montant de sa capacité financière ; que ce montant est de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;
- qu'au vu de tout ce qui précède, elle estime que l'évaluation des offres est faite de façon injuste pour éliminer certaines entreprises au profit d'autres, car elle ne comprend pas pourquoi un appel d'offres de cette envergure peut faire sortir des résultats aussi incorrects ;
- qu'elle est indignée et demande donc l'intervention du Comité de règlement des différends pour la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré les offres des soumissionnaires non conformes.

The image shows several handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page. To the right of the signatures, the number '5' is written, indicating the page number.

➤ **Pour la société SIM 3 SA**

Dans la lettre n° 1503/ART&P/DG/2013 adressée à la société SIM 3 SA en réponse à son recours gracieux, l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) soutient :

- que la qualification et l'expérience du personnel clé proposé, notamment le conducteur des travaux et le chef chantier du soumissionnaire SIM 3 SA ne sont pas conformes aux exigences de l'annexe A des DPAO intitulé « Critères de qualification » ; que cette clause exige une expérience de 5 ans et 01 chantier similaire ;
- que le conducteur des travaux proposé par le soumissionnaire SIM 3 SA, ingénieur de conception en génie civil, n'a obtenu son diplôme qu'en octobre 2009, soit quatre (04) ans en 2013 ; que de plus son curriculum vitae ne fait pas de référence à des travaux de menuiserie bois, métal et aluminium, objet du lot n° 2 ;
- que s'agissant du chef chantier, il justifie effectivement d'une attestation d'admissibilité au brevet de technicien supérieur délivré en 2008 (5 ans en 2013) mais son curriculum vitae ne fait pas référence à des travaux similaires de menuiserie bois, métal et aluminium, objet du lot n° 2 ;
- qu'il ressort de ce qui précède que les exigences tenant aux qualifications et aux expériences requises pour le conducteur des travaux et le chef chantier ne sont pas satisfaites par le soumissionnaire SIM 3 SA.

➤ **Pour l'entreprise COMELEC ELECTRICITE**

Dans son mémoire en réponse au recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), l'ART&P soutient :

- que les offres de COMELEC ELECTRICITE pour les lots n° 3 et n° 4 ont été rejetées parce que non conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- que la requérante n'a pas fourni de diplôme pour tous les membres de son personnel clé qu'elle a proposé, notamment le directeur des travaux, le conducteur des travaux et le chef chantier ;
- que contrairement aux exigences du dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE a fourni une copie de la carte d'opérateur économique non signée et non légalisée, une copie du registre du commerce non légalisée, des attestations de non faillite, de l'ITLS et de paiement de la taxe parafiscale de régulation non légalisées ;

- que COMELEC ELECTRICITE a fourni une attestation financière commune pour les deux lots faisant état de l'engagement de sa banque à délivrer des garanties bancaires en cas d'adjudication des deux lots sans toutefois indiquer le montant ;
- que contrairement aux exigences du dossier d'appel d'offres le montant de vingt millions (20 000 000) de francs CFA indiqué par la banque de la requérante au titre de sa capacité financière ne représentent pas 0,5 fois le montant des deux offres pour lesquelles elle a soumissionné et qui sont respectivement de 429 618 702 francs CFA et 46 657 200 francs CFA ;
- qu'au titre des expériences spécifiques exigées, COMELEC ELECTRICITE n'a fourni aucune attestation de bonne fin d'exécution ; qu'elle n'a fourni qu'un seul procès-verbal de réception définitive de travaux similaires alors que le DAO exige la fourniture de deux (02) marchés qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du rejet des offres des soumissionnaires SIM 3 SA et COMELEC ELECTRICITE pour insuffisance de qualifications.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

1- Sur le recours de la société SIM 3 SA

Considérant que suivant le point 5 de l'avis d'appel d'offres, les exigences en matière de qualification sont, entre autres, la qualification et l'expérience du personnel de l'entreprise ;

Considérant qu'aux termes du point 4 « personnel » des critères de qualification, le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions clés suivantes :

1. le directeur des travaux doit être un (01) ingénieur des travaux, ayant trois (03) années d'expérience globale en travaux et ayant suivi un (01) chantier similaire ;
2. le conducteur des travaux doit être un (01) technicien supérieur ayant cinq (05) années d'expérience globale en travaux et ayant suivi un (01) chantier similaire ;
3. le chef chantier doit être un (01) technicien supérieur ayant cinq (05) années d'expérience globale en travaux et ayant suivi un (01) chantier similaire ;



Considérant que sur la liste du personnel clé produite par le soumissionnaire SIM 3 SA dans son offre figurent les nommés IBRAHIM CHAIBOU Salifou, AKAKPO Kodzo Selom et HADE Abou Azize respectivement désignés en qualité de directeur des travaux, de conducteur des travaux et de chef chantier ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a conclu que le personnel clé proposé par le soumissionnaire SIM 3 SA, notamment le conducteur des travaux et le chef chantier, ne remplit pas les conditions de qualifications et d'expériences requises dans le dossier d'appel d'offres, relativement aux travaux de menuiserie bois, métal et aluminium, objet du lot n° 2 ;

Considérant que de l'analyse des curricula vitae du conducteur des travaux et du chef chantier proposés, il ressort que ces derniers ont eu à participer à plusieurs projets de construction qu'ils ont pris soin de lister ;

Considérant cependant que l'examen minutieux desdits curricula vitae ne démontre pas que dans le cadre des projets listés, ceux-ci ont effectivement réalisé des travaux de menuiserie bois, métal et aluminium, objet du lot n° 2 ;

Considérant par ailleurs, que l'attestation du diplôme d'ingénieur de travaux produite par le nommé AKAKPO Kodzo Selom lui a été délivrée à la date du 28 octobre 2009; qu'à compter de cette date jusqu'à celle du lancement du dossier d'appel d'offre sus référencé, la durée minimum de 5 années requise n'est pas établie ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déduire que la société SIM 3 SA a proposé un personnel clé qui ne satisfait pas aux critères de qualifications et d'expérience exigés par le dossier d'appel d'offres ; que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a rejeté son offre ;

Qu'il convient ainsi de rejeter de la société SIM 3 SA comme non fondé ;

2- Sur le recours de la société COMELEC ELECTRICITE

➤ Sur la non-conformité des pièces administratives

Considérant que suivant la clause IC 11.1 (i.) des données particulières de l'appel d'offres, le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- carte d'opérateur économique ;
- extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois ;
- quitus fiscal datant de moins de trois (03) mois ;



Handwritten signatures and a number 7.

- attestation de l'Inspection du travail et des lois sociales datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation de la caisse nationale de sécurité sociale datant de moins de trois (03) mois ;
- attestation de paiement de la taxe parafiscale de régulation ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'un des motifs du rejet des offres du soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE est la non-légalisation des pièces administratives ci-dessus citées à l'exception du quitus fiscal et de l'attestation de la caisse nationale de sécurité sociale qui sont fournis en original ;

Considérant que l'analyse de la clause IC 11.1 (i.) sus-citée ne fait ressortir nullement que les pièces administratives à fournir par les candidats doivent être en original, en copies simples ou en copies légalisées ; que si l'autorité contractante avait voulu exiger la présentation des pièces administratives en copies légalisées, elle aurait dû le mentionner expressément dans le dossier d'appel d'offres ; qu'en voulant tirer les conséquences d'une mention qu'elle n'avait pas prévu, la sous-commission a fait une mauvaise interprétation de la clause précitée ;

Considérant cependant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir que la carte d'opérateur économique qu'elle a produite dans son offre n'est ni signée par son titulaire ni par l'institution émettrice qu'est la Direction générale des impôts ;

Considérant que la validité de tout acte administratif est subordonnée à l'existence d'une signature qui confère au document sa force probante ; qu'il en découle qu'un document ne comportant pas de signature est réputé sans valeur juridique ;

Que nonobstant qu'elle soit en copie légalisée, la carte d'opérateur économique produite par le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE devrait obligatoirement revêtir sa propre signature et celle de la Direction générale des impôts ; que l'absence de ces signatures sur ladite carte ne la confère aucune force probante ; que c'est à tort que la requérante conteste ce motif du rejet de son offre ;

➤ **Sur le montant de la ligne de crédit**

Considérant qu'aux termes du point 2.3 des critères de qualification, il est exigé des candidats d'avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle à hauteur de :

- (i) besoins en financement du marché d'au moins 0,5 fois le montant de l'offre du soumissionnaire ;

Handwritten signatures in blue ink, including a large '7' at the end.

Considérant que dans ses offres, le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE a produit une attestation financière commune d'un montant de vingt millions (20.000.000) de francs CFA pour les lots n° 3 et n° 4 soumissionnés ;

Considérant qu'une ligne de crédit est une possibilité offerte par une banque à un de ses clients d'emprunter des fonds à tout moment pour une durée donnée et dans la limite d'un plafond fixé ; qu'ainsi, elle assure à une entreprise la couverture du besoin de financement généré par la gestion du marché ;

Considérant que le montant de l'offre de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE au lot n° 3 s'élève à 429 618 702 francs CFA et celui du lot n° 4 est de 46 657 200 francs CFA, soit un montant total de 476 275 902 francs CFA pour les deux lots combinés ;

Qu'en application du point 2.3 des critères de qualification, la requérante devra fournir soit des attestations financières équivalent à 0,5 fois le montant de chaque lot ou une attestation financière commune équivalent à 0,5 fois le montant global des deux (02) lots pour lesquels elle a soumissionné ; que ce montant devrait donc équivaloir à :

Lots	Montants de l'offre	0,5 fois le montant de l'offre	Capacité financière de COMELEC
Lot n° 3	429 618 702	214 809 351	<u>20 000 000</u>
Lot n° 4	46 657 200	23 328 600	
Lots n° 3 et n° 4	476 275 902	238 137 951	

Qu'à supposer même que le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE a produit ladite attestation pour un seul lot, il est constant que le montant qui y est inscrit ne couvre ni le taux de 0,5 fois le montant du lot n° 3 ni celui du lot n° 4 ; qu'a fortiori, ce montant ne saurait couvrir le taux de 0,5 fois le montant total des deux (02) offres de la requérante ; que c'est à tort que la requérante conteste le motif de rejet de ses offres relatif à la fourniture du montant de la ligne de crédit ;

➤ **Sur les exigences de qualification requises pour le personnel clé**

Considérant que suivant le point 5 de l'avis d'appel d'offres, les exigences en matière de qualification sont, entre autres, la qualification et l'expérience du personnel de l'entreprise ;

 10 7

Considérant qu'aux termes du point 4 « personnel » des critères de qualification, le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions clés suivantes :

1. le directeur des travaux doit être un (01) ingénieur des travaux, ayant trois (03) années d'expérience globale en travaux et ayant suivi un (01) chantier similaire ;
2. le conducteur de travaux doit être un (01) technicien supérieur ayant cinq (05) années d'expérience globale en travaux et ayant suivi un (01) chantier similaire ;
3. le chef chantier doit être un (01) technicien supérieur ayant cinq (05) années d'expérience globale en travaux et ayant suivi un (01) chantier similaire ;

Considérant que sur la liste du personnel produite par le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE dans son offre figurent les nommés Kossi Kokou Agbeko, SANKABE Pagedame et KPAKPOVI Messanvi respectivement désignés en qualité de directeur des travaux, de conducteur des travaux et de chef chantier ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a conclu que le personnel clé proposé par le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE, notamment le directeur des travaux, le conducteur des travaux et le chef chantier ne sont pas qualifiés pour n'avoir pas produit leurs diplômes ;

Considérant qu'aux termes de la clause sus-citée, le personnel clé doit avoir la qualification d'ingénieur de travaux pour le directeur des travaux et de technicien supérieur pour le conducteur des travaux et le chef chantier ;

Que les qualifications ci-dessus exigées ne peuvent être établies que par la production de diplôme ou d'attestations de diplômes conférant à leur titulaire les droits et privilèges y attachés ;

Considérant qu'un examen des offres de la requérante fait apparaître effectivement qu'elles ne contiennent aucun diplôme du personnel clé qu'elle a proposé ; qu'en ayant manqué de produire les diplômes ou attestations de diplôme en appui aux qualifications de son personnel clé, le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE n'a pas satisfait aux critères de qualification exigés par le point 4 « personnel » des données particulières de l'appel d'offres ;

➤ **Sur l'expérience spécifique de l'entreprise concernant le lot n° 4**

Considérant que la sous-commission d'analyse a déclaré l'offre proposée par le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE pour le lot n° 4 (Ascenseur) non conforme au motif qu'elle ne remplit pas le critère d'expérience spécifique exigé par le dossier d'appel d'offres ;



Considérant que suivant la clause 3.2 expérience spécifique de construction des critères de qualification, le candidat doit satisfaire au critère de « participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins deux (2) marchés au cours des cinq dernières années avec une valeur minimum de cinq cent millions (500.000.000) ou équivalent en F CFA, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, Etendue des Travaux » ;

Considérant qu'un examen de l'offre technique de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE fait ressortir qu'elle a réalisé deux (02) marchés ci-après désignés :

- Construction d'un immeuble de bureau pour TOGO CELLULAIRE (Electricité, courant faible-courant fort, ascenseur) ;
- Construction du bloc administratif de la direction de la documentation nationale à Lomé (Lot n° 5 : ascenseur) ;

Qu'il est donc établi que les marchés présentés par COMELEC ELECTRICITE répondent à la condition de similitude exigée par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant par ailleurs que pour satisfaire au critère d'expérience spécifique exigé, le candidat doit non seulement fournir le nombre exigé de marchés similaires qu'il a réalisés mais aussi la preuve attestant le parfait achèvement desdits marchés ;

Considérant que la requérante a fourni dans son offre un procès-verbal de réception définitive attestant le parfait achèvement de l'un des marchés qu'elle a réalisés ;

Que contrairement aux conclusions de l'autorité contractante, un procès-verbal de réception définitive non assortie de réserves peut valablement établir que le marché est parfaitement réalisé ; que cependant, pour satisfaire aux exigences du dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire COMELEC ELECTRICITE aurait dû produire la preuve attestant le parfait achèvement des deux marchés similaires qu'elle a présentés dans son offre ; qu'en ne fournissant que la preuve de parfait achèvement d'un seul marché, la requérante n'a pas satisfait au critère d'expérience spécifique exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE ;



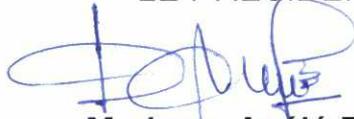
Handwritten signatures and a date stamp. The date stamp shows the number '12' followed by a large handwritten number '7'.

DECIDE :

- 1) Ordonne la jonction des recours de la société SIM 3 SA et de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE ;
- 2) Déclare les recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE et de la société SIM 3 SA non fondés ;
- 3) Les déboute de toutes leurs prétentions et moyens ;
- 4) En conséquence, ordonne la mainlevée des mesures de suspension de l'attribution des lots n° 2, 3 et 4 de l'appel d'offres susmentionné, ordonnées par décisions n° 139-2013/ARMP/CRD du 25 septembre 2013 et n° 141-2013/ARMP/CRD du 1^{er} octobre 2013;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, à la société SIM 3 SA, à l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



KuamiGaméli LODONOU



Alexis Coffi AQUEREBURU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Juridiques et p.i.
Rapporteur



ALAKI K. ESOHAM